### AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2022-\_\_\_\_\_\_\_\_\_/PRES-TRANS/PM/ MFPTPS/MENAPLN portant organisation à titre dérogatoire, des examens professionnels de personnels de l'Education préscolaire, de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle

### LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2022-0942/PRES-TRANS/PM du 09 novembre 2022 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°013/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;

Vu la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale ;

**Vu** le décret n°2020-0245/PRES/PMMFPTPS/MINEFID du 30 mars 2022 portant statut particulier du métier Education, Formation et Promotion de l'emploi ;

Vu le décret n°2021-1035/PRES/PM/MENAPLN/MFPTPS du 21 octobre 2021 portant organisation des examens professionnels des personnels et des stagiaires de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle ;

Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2022

### **DECRETE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: L'organisation à titre dérogatoire des examens professionnels de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle, est régie par les dispositions du présent décret.

- Article 2: Les examens professionnels concernés sont :
  - l'examen du Certificat d'Aptitude professionnelle d'Educateur certifié de la Petite Enfance (CAPECPE);
  - l'examen du Certificat supérieur d'Aptitude pédagogique (CSAPé).
- Article 3: Les personnels de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle concernés par ces examens sont :
  - les Educateurs de la petite enfance relevant de l'administration publique ou du secteur privé, titulaires du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants ou du diplôme d'Etat d'Educateur de la Petite Enfance ou du Certificat d'aptitude professionnelle d'Educateur de la Petite Enfance;
  - les Professeurs des écoles relevant de l'administration publique ou du secteur privé, titulaires du Certificat d'Aptitude Pédagogique ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique au Professorat des Ecoles.
- Article 4 : La dérogation concerne les épreuves pratiques d'admission aux examens cités à l'article 2 ci-dessus. Elle couvre une période de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

### **CHAPITRE II: CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Article 5 : Le candidat à l'examen à titre dérogatoire du Certificat d'Aptitude professionnelle d'Educateur certifié de la Petite Enfance (CAPECPE) doit :

### 1. pour les Educateurs de la petite Enfance de la Fonction publique d'Etat :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de la Petite Enfance ou du Certificat d'aptitude professionnelle d'Educateur de la Petite Enfance ou du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ou tout autre diplôme reconnu équivalent;
- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi d'Educateur de jeunes enfants;
- déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

# 2. pour les Educateurs de la petite Enfance relevant des structures d'éducation privées :

- attributions de l'emploi de Moniteurs d'Education de la petite Enfance ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de la Petite Enfance ou du Certificat d'aptitude professionnelle d'Educateur de la Petite Enfance ou du Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ou tout autre diplôme reconnu équivalent;
- avoir accompli cinq (5) ans au moins d'encadrement dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi d'Educateur de jeunes enfants ;
- être titulaire d'une classe au cours de l'année de l'examen ;
- déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

Le communiqué d'ouverture de l'examen professionnel du Certificat d'Aptitude professionnelle d'Educateur certifié de la Petite Enfance (CAPECPE), précise pour chaque année les conditions d'âge pour être candidat audit examen.

Article 6: Le candidat à l'examen à titre dérogatoire du Certificat supérieur d'Aptitude pédagogique (CSAPé) doit :

### 1. pour les professeurs des écoles de la fonction publique d'Etat :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique au Professorat des Ecoles ou tout autre diplôme reconnu équivalent;
- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi de Professeur des Ecoles;
- déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

## 2. pour les professeurs des écoles relevant des structures d'enseignement privées :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique au Professorat des Ecoles ou tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- justifier d'une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans l'administration publique dont trois (3) ans d'exercice effectif des attributions de l'emploi de Professeur des Ecoles;
- être titulaire d'une classe au cours de l'année de l'examen ;
- déposer un dossier de candidature comportant les pièces exigées.

Le communiqué d'ouverture de l'examen professionnel du Certificat supérieur d'Aptitude pédagogique, précise pour chaque année, les conditions d'âge pour être candidat audit examen.

Article 7: Un arrêté du Ministre chargé de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle précise les pièces constitutives du dossier de candidature de chaque examen.

### **CHAPITRE III: ORGANISATION DES EXAMENS**

Article 8: L'organisation à titre dérogatoire, des examens professionnels de l'Education préscolaire, de l'Enseignement primaire et de l'Education non formelle est faite chaque année en une session unique sur l'ensemble du territoire national.

Un arrêté interministériel précise chaque année le calendrier desdits examens.

Article 9: Les candidats aux examens à titre dérogatoire du CAPECPE et du CSAPé sont soumis, pour chaque examen, à une épreuve théorique d'admissibilité.

Les candidats ayant obtenu une note d'au moins 10/20, sont déclarés admissibles.

L'admission définitive intervient à la validation du dossier physique présenté par le candidat admissible à l'épreuve théorique.

Article 10: Des jurys et des commissions sont chargés de l'administration des épreuves, de la correction des copies, de la validation des dossiers physiques et de la délibération.

Un arrêté du Ministre chargé de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle précise les modalités de création, la composition et les attributions des jurys et des commissions d'examen.

Article 11: L'épreuve théorique d'admissibilité est proposée par des commissions nationales constituées à cet effet.

Un arrêté du Ministre chargé de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle précise :

- o les modalités de création, la composition et les attributions des commissions nationales de proposition des épreuves de chaque examen ;
- o la nature, la forme et la durée de l'épreuve théorique de chaque examen ;
- o les modalités d'administration, de notation et de délibération.
- Article 12: L'admission définitive est prononcée par décision du Ministre chargé de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'éducation non formelle sur proposition du jury de validation des dossiers physiques.

  L'admission définitive qui confère le diplôme et/ou le titre prend effet pour compter du premier janvier de l'année suivant celle de la session de l'examen professionnel.
- <u>Article 13</u>: En cas d'admission définitive, les candidats des structures d'enseignement privées ne peuvent prétendre à une intégration dans la fonction publique d'Etat.
- Article 14: Tout candidat titulaire d'un diplôme ou titre au moment de son recrutement dans la fonction publique d'Etat dans un emploi inférieur que confère ledit titre ou diplôme conserve le bénéfice du titre acquis ou du diplôme et le fait valoir dès qu'il remplit les conditions de candidature.

  La validation est prononcée par un jury après examen de son dossier.

### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

Article 15: Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 16: Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale et le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 decembre 2022



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Joseph André OUEDRAOGO

Bassolma BAZIE